PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°38-2025-12-23-00001
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A43
dans les deux sens de circulation
dans le cadre de travaux d'investigation

La Préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28 ;
Vu le décret n°56-1425 du 27 novembre 1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18 novembre 1955 sur le statut des autoroutes ;
Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète de l'Isère, Mme Catherine Séguin ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2023-01-09-00006 du 9 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes A41, A43, A48, A480, A49 et A51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2025-03-06-00005 du 6 mars 2025 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n°38-2025-10-14-00002 du 14 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
Vu la demande présentée par la société APRR le 9 décembre 2025 ;
Vu l'avis favorable de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer du 10 décembre 2025 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère – PMO de la Verpillière du 9 décembre 2025 ;
Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Isère du 19 décembre 2025 ;
Vu l'avis favorable de la commune de La Bâtie Montgascon du 9 décembre 2025 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Chimilin du 19 décembre 2025 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Saint Clair de la Tour du 18 décembre 2025 ;
Vu l'avis favorable de la commune de La Tour du Pin du 18 décembre 2025 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Saint Didier de la Tour du 20 décembre 2025 ;

Considérant que dans le cadre des travaux d'investigation pour la cartographie amiante au niveau du Pont Supérieur 350 au PR 48+064 sur le réseau extérieur de l'A43 au droit du diffuseur n°9 de La Tour du Pin, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exécution des travaux susvisés, les fermetures des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°9 de La Tour du Pin sur l'A43 sont programmées de nuit (20h00 – 05h30) du **mardi 06 janvier 2026 - 20h00 au mercredi 07 janvier 2026 - 05h30** avec possibilité de report en cas d'aléa technique ou climatique jusqu'au 09 janvier 2026 (uniquement de nuit sur la même tranche horaire hors week-end).

Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions et des ralentissements de circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations.

ARTICLE 2 - Descriptif des déviations associées

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur de La Tour du Pin (n°9) depuis Chambéry
Depuis l'A43 en provenance de Chambéry :

Emprunter la sortie des Abrets (n°10) puis emprunter les RD592, RD1516 jusqu'à la commune de La Tour du Pin.

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur de La Tour du Pin (N°9) depuis Lyon
Depuis l'A43 en provenance de Lyon :

Emprunter la sortie la tour du Pin Est (n°9.1) puis emprunter les RD1006, RD93, RD2 puis RD1516 jusqu'à la commune de la Tour du Pin.

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur de La Tour du Pin (N°9) direction Lyon
Depuis le rond-point du diffuseur La Tour du Pin (N°9):

Emprunter la RD51 puis la RD1006 jusqu'au demi diffuseur de La Tour du Pin Est (n°9.1) puis poursuivre direction Lyon.

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur de La Tour du Pin (N°9) direction Chambéry
Depuis le rond-point du diffuseur La Tour du Pin (N°9):

Emprunter la RD51 puis la RD1006 en direction des Abrets en Dauphiné puis la RD592, pour rejoindre le diffuseur des Abrets (n°10).

Le présent arrêté suspend provisoirement l'interdiction de circulation des poids-lourds sur l'ensemble des itinéraires de déviations définis dans l'article ci-dessus.

ARTICLE 3 - Information

Il relève de l'obligation de la part du gestionnaire d'informer les personnes chargées de faire appliquer l'arrêté ainsi que les personnes ayant un intérêt à connaître les décisions prises (cf. article 8), en cas d'utilisation des dates de report liées à des aléas techniques ou climatiques, admis jusqu'au 09 janvier 2026.

ARTICLE 4 - Dispositions complémentaires :

Les dispositions du présent arrêté cessent leurs effets à la fin des travaux, y compris si ces dernières sont terminées avant la fin des périodes définies ci-dessus. La chaussée est alors rendue aux usagers dans les conditions de circulation qui étaient celles applicables avant les travaux.
Si les travaux devaient être annulés, les dispositions du présent arrêté seraient alors caduques.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la pose/dépose des balisages et signalisations temporaires (ralentissement de la circulation, fermeture/ouverture de section courante ou de bretelles) ainsi qu'à la réalisation des travaux.
Toutefois, dans l'hypothèse où, une fois requises, les forces de l'ordre seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents d'AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations, selon les consignes de l'exploitant.

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant pourra être inférieure à celle de la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.

ARTICLE 5 – réglementation

La signalisation temporaire réglementaire doit être conforme à l'instruction interministérielle (Livre I-8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.
La mise en place, le contrôle, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée sont effectués sous la responsabilité des services d'AREA.

ARTICLE 6 – infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours suivant :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.
Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 8

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
M. le directeur réseau AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
Mme la directrice inter-départementale des routes Centre-Est, DIR de Zone,
M. le directeur départemental des territoires de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
M. le président du conseil départemental de l'Isère,
MM. les maires des communes concernées.

Grenoble, le 23.12.2025

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
par subdélégation,
La cheffe du service sécurité et risques,

Anne TYVAERT